

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES,

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 Mai 1953 constituant la Nomenclature des Installations Classées modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 Septembre 1977, 80-412 du 9 Juin 1980, 84-901 du 9 Octobre 1984, 85-822 du 30 Juillet 1985, 86-188 du 6 Février 1986 et 86-1077 du 26 Septembre 1986 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Août 1950 donnant acte à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage de sa déclaration relative à l'exploitation d'un dépôt de chlore liquéfié dans son établissement situé sur le territoire des communes du PECOQ et de CROISSY-sur-SEINE (ex 2ème classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 Novembre 1973 donnant acte à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage de sa déclaration relative à l'exploitation à l'intérieur de son usine du PECOQ/CROISSY-sur-SEINE, des activités suivantes (ex 3ème classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes) :

- sur le territoire de la commune du PECOQ :
 - dépôt souterrain de 5.500 litres de liquides inflammables de la 2ème catégorie,
 - 2 parkings de véhicules automobiles.
- sur le territoire de la commune de CROISSY-sur-SEINE :
 - dépôt souterrain de 5 500 litres de liquides inflammables de la 2ème catégorie,

- 2 dépôts distincts souterrains de chacun 10 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie,
- garage et parking de véhicules toutes catégories,
- parking de véhicules automobiles ;

VU le récépissé en date du 22 Janvier 1987 donnant acte à la Société Lyonnaise des Eaux de sa déclaration relative à l'existence de 3 transformateurs au PCB, soumis à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-472 en date du 15 Octobre 1986 déclarant d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection de la nappe aquifère dite "de CROISSY" ;

VU la déclaration en date du 13 Novembre 1986 par laquelle la Société Lyonnaise des Eaux déclare l'existence d'un dépôt de bouteilles de chlore et demande le renouvellement de l'autorisation existante d'un dépôt de chlore liquéfié en tanks soumis à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et situé dans son usine du PECO/CROISSY-sur-SEINE ;

VU les plans fournis ;

VU l'avis du Service d'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'en application des décrets susvisés les dépôts souterrains de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie, les 2 dépôts distincts souterrains de liquides inflammables de 1ère catégorie, le garage de véhicules et le parking ne sont plus classables, les seuils de classement n'étant pas atteints ;

QU'il convient de donner acte à la Société Lyonnaise des Eaux de sa déclaration, de mettre à jour les classements et d'imposer en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 modifié, des prescriptions techniques complémentaires ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Avril 1987 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1

La Société Anonyme LYONNAISE DES EAUX dont le siège social est situé 52 rue de Lisbonne 75008 PARIS est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation des Installations Classées répertoriées à l'Article I-2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire des communes du PECQ et de CROISSY.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	A ou D	Valeur réelle du paramètre de classement	Date et nature du classement précédent.
135-2°	Dépôts de chlore liquéfié (poste 8)	A	2 x 1000 kg	A.P du 4.08.1950
135-2°	Dépôts de chlore liquéfié (poste 3)	A	2 x 500 kg	A.P du 4.08.1950
135-3°-b	Dépôts de chlore liquéfié (poste 8)	D	9 x 50 kg	A.P du 4.08.1950
355	Polychlorobiphényles et polychloroterphényles Composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits.	D	1 transformateur contenant 366 l de PCB (allée des machines) 1 transformateur contenant 184 l de PCB (chemin de ronde) 1 transformateur contenant 122 l de PCB (chemin de ronde).	Récépissé du 22.01.87 " "

ARTICLE 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE CHLORE LIQUEFIE
=====

ARTICLE 4 - Distances d'isolement

Les distances d'isolement séparant chaque dépôt des immeubles occupés par des tiers est supérieure à :

- 85 mètres pour le dépôt de 2 x 1000 kg du poste 8
- 60 mètres pour le dépôt de 2 x 500 kg du poste 3
- 85 mètres pour le dépôt de 9 x 50 kg du poste 8.

ARTICLE 5

Chaque dépôt devra être installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu, coupe-feu de degré deux heures, et dont les ouvertures seront munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures devront être fermées en service normal. Ces dépôts ne seront pas surmontés de locaux habités ou occupés en permanence par des personnes, et ne commanderont ni un escalier ni un dégauchement quelconque.

ARTICLE 6

Chaque dépôt devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété ainsi que des cours d'eau, lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, routes et voies à grande circulation qui peuvent la traverser.

ARTICLE 7

Chaque dépôt devra être éloigné d'au moins 10 mètres de :
toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et soumise à la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

de tout feu nu;

de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

ARTICLE 8

Toutes dispositions devront être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

ARTICLE 9

Chaque récipient ou ensemble de récipients de capacité C tonnes devra être situé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 0,8 C mètre cube.

Chacun des récipients présents dans le dépôt devra rester parfaitement accessible. En particulier dans le cas de cylindres d'une tonne, la distance aux murs et entre cylindre devra être au moins de 0,5 mètre.

Equinement

ARTICLE 10

Tout bâtiment contenant un dépôt de chlore devra être muni d'un système de détection du chlore. En cas de fuite de chlore, le système de détection devra faire fonctionner automatiquement une alarme; le dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption, sera aussitôt mis en service automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 11

Ce dépôt ne comportant que des bouteilles de chlore sera équipé en permanence d'une cuve de capacité suffisante, contenant une solution alcaline et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite; cette cuve sera surmontée d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre. Sa forme devra être telle que le personnel ne puisse être atteint par des projections de soude.

Cette cuve de soude pourra être remplacée par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 12

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

ARTICLE 13

Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

ARTICLE 14

Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

ARTICLE 15

Si plusieurs récipients sont réunis par des tuyauteries, chacun de ces récipients devra pouvoir être isolé au moyen de robinets. De plus, si des récipients peuvent être reliés en phase liquide, ils doivent l'être également en phase gazeuse.

ARTICLE 16

Les liaisons entre les récipients et entre les récipients et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages convenables, etc...) ou de leur dessin (Ivre, cor de chasse, etc...). Ces liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite.

ARTICLE 17

Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

ARTICLE 18

Le chauffage des récipients mobiles contenant du chlore liquide, s'il est estimé indispensable, sera exécuté de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50°C, même sur une zone restreinte.

Dispositions diverses

ARTICLE 19

Le dépôt devra disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore.

ARTICLE 20

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé sur les postes 3 et 8.

.../...

ARTICLE 21

Les consignes pour le service de l'installation devront être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment ou dépôt.

ARTICLE 22

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent, nommément désigné, effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore, ainsi que sur l'état des liaisons mentionnées à l'article 15. Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23

Les consignes, pour le cas de sinistre, devront être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 24

Le récépissé de déclaration en date du 16 Novembre 1973 est abrogé.

ARTICLE 25

Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le Code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 26

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte au voisinage et à l'environnement.

ARTICLE 27

Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 28

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 29

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet Commissaire de la République dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

ARTICLE 30

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant qui, par ailleurs, devra toujours être en possession de son arrêté.

En outre, un avis relatif à cette décision sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 31

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée).

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté : ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 32

M. le Secrétaire Général, M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de ST-GERMAIN-en-LAYE, Mme le Maire du PECQ, M. le Maire de CROISSY-sur-SEINE, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le - 1 JUIN 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT des YVELINES,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Département des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général



Francis IDRAO

